

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 8300455EXMI06039



MAKHTESHIM AGAN FRANCE
2 rue Troyon
92316 SEVRES - CEDEX
FRANCE

Paris, le

20 OCT. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage mineur), concernant le produit :

N° Intran : 8300455 - APOLLO 50 SC

AMM n° 8300455

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale
de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de
la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8300455 Nom commercial : APOLLO 50 SC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 8300455

Type commercial : Produit de référence

Composition : Clofentezine 500 G/L

Vu l'avis de l'Anses du 05 octobre 2010

Classement

Phr. Risque	SSCL	SANS CLASSEMENT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12153101 - CASSISSIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ACARIENS

Dose d'emploi 0,04 L/HL

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

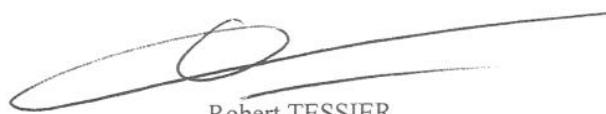
Max. Apport 1

Cond. Emp. Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 45 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

20 OCT. 2010



Robert TESSIER